Pourvoi formé le 5 mars 2010 par le Parlement européen contre l'ordonnance rendue le 18 décembre 2009 par le Président du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-92/09 R, U/Parlement

[Affaire T-103/10 P(R)]

(2010/C 113/103)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: S. Seyr et K. Zejdová, agents)

Autre partie à la procédure: U

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'ordonnance attaquée du Président du Tribunal de la fonction publique;
- statuer définitivement sur la demande en référé en la rejetant comme non fondée;
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, le requérant demande l'annulation de l'ordonnance du Président du Tribunal de la fonction publique (TFP), du 18 décembre 2009, rendue dans l'affaire U/Parlement, F-92/09 R, qui suspend la décision de licenciement du 6 juillet 2009, jusqu'au prononcé de la décision du Tribunal mettant fin à l'instance.

À l'appui de son pourvoi, le requérant fait valoir trois moyens tirés:

- du défaut de motivation, car le raisonnement repris dans l'ordonnance attaquée ne permettrait pas, sur plusieurs points, de connaître les raisons justifiant la décision prise par le juge des référés;
- du non-respect des droits de la défense du Parlement européen, car l'ordonnance en référé dépasserait le cadre d'une évaluation élémentaire en vertu de l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique selon lequel les demandes relatives à des mesures

provisoires doivent spécifier, notamment, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi des mesures auxquelles elles concluent. Entrant dans les détails du fond de l'affaire, notamment en se prononçant sur les détails du déroulement de la procédure d'amélioration, l'ordonnance violerait les droits de la défense du Parlement, privant celui-ci de la possibilité de prendre position et de se défendre sur ces aspects;

— de l'inobservation des règles en matière de charge et d'administration de la preuve, car concernant la condition de l'urgence, tous les éléments pertinents qui pouvaient influencer la situation financière de la requérante n'auraient pas été pris en compte, ce qui méconnaîtrait le principe de l'égalité des parties devant le juge.

Recours introduit le 1er mars 2010 — BASF/Commission

(Affaire T-105/10)

(2010/C 113/104)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BASF SE (Ludwigshafen am Rhein, Allemagne) (représentants: F. Montag, J. Blockx et T. Wilson, avocats)

Partie défenderesse: la Commission

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens;

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission C(2009)10568, du 18 décembre 2009, dans l'affaire N° COMP/M.5355 — BASF/Ciba rejetant la proposition du 6 novembre 2009 d'approuver Roquette Frères comme acquéreur de Divestment Business SDA et rejetant la demande de modification des engagements sous réserve desquels la

Commission a déclaré, par sa décision C(2009) 1961 du 12 mars 2009, l'opération par laquelle la requérante a acquis le contrôle de l'ensemble de CIBA Holding AG (ci-après, «CIBA») compatible avec le marché commun.

La requérante fait valoir les moyens suivants à l'appui de sa demande d'annulation.

Elle avance, premièrement, qu'en rejetant l'acquéreur proposé, la défenderesse a violé l'article 6, paragraphe 2, du règlement nº 139/2004 (¹), les points 418 et 419 de la décision approuvant l'acquisition de Ciba par BASF, les clauses 4, a) et b), 13, 14, et 34 et le tableau B des engagements joints à cette décision et les points 31, 48, 73 et 102 de la note d'engagements (²).

Plus précisément, la requérante fait valoir que la défenderesse a fondé son rejet de l'acquéreur proposé sur des faits inexacts et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'incitation pour Roquette Frères à maintenir et développer Divestment Business. De plus, la requérante fait valoir que la défenderesse s'est appuyée sur des faits inexacts et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la demande de la requérante de modification des engagements conformément à la clause de révision des engagements.

Deuxièmement, la requérante avance que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, étant donné que, selon la requérante, le rejet de sa proposition n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif des engagements qui est d'éviter la création ou le renforcement d'une position dominante.

Troisièmement, la requérante avance que la défenderesse a violé le principe de bonne administration et l'article 296 TFUE en n'auditionnant pas la requérante avant d'adopter la décision attaquée et en ne donnant pas de motivation adéquate pour la décision attaquée.

Recours introduit le 4 mars 2010 — Espagne/Commission

(Affaire T-106/10)

(2010/C 113/105)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: le Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission C(2009) 10136 final, du 18 décembre 2009, appliquant des corrections financières au concours du FEOGA, section Orientation, alloué au programme d'initiative communautaire CCI 2000 ES.06.0.PC.003 (Espagne — Leader+Aragon), et
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de la décision attaquée, la Commission a appliqué une correction financière nette de 2 % forfaitaire, aux dépenses déclarées par les autorités espagnoles jusqu'au 4 juin 2008, ce qui suppose une réduction du concours de la section Orientation du FEOGA de 652 674,70 euros au titre des dépenses du programme mentionné ci-dessus, lequel avait été initialement accordé en application de la décision C (2001) 2067 de la Commission, du 31 juillet 2001.

Selon le Royaume d'Espagne, deux moyens justifient l'annulation de la décision:

Le premier moyen est fondé sur une violation pour application incorrecte de l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 (¹), dans la mesure où les prétendues irrégularités motivant la correction financière infligée par la Commission ne constituen pas, en réalité, une violation de l'article 4 du règlement (CE) n° 438/2001 (²), dès lors que l'obligation imposée par cette disposition selon laquelle les dossiers relatifs aux vérifications sur place doivent comporter un rapport du travail accompli, n'implique pas nécessairement que lesdits dossiers doivent contenir une liste des contrôles effectués, lorsque ceux-ci peuvent être facilement connus.

 ⁽¹) Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations»), JO L 24, p. 1.
(²) Règlement (CE) nº 802/2004 de la Commission du 7 avril 2004

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission du 7 avril 2004 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, JO L 133, p. 1.